

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1955-1956
Deuxième session extraordinaire

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission de la Comptabilité et de l'Administration
de la Communauté et de l'Assemblée Commune

sur

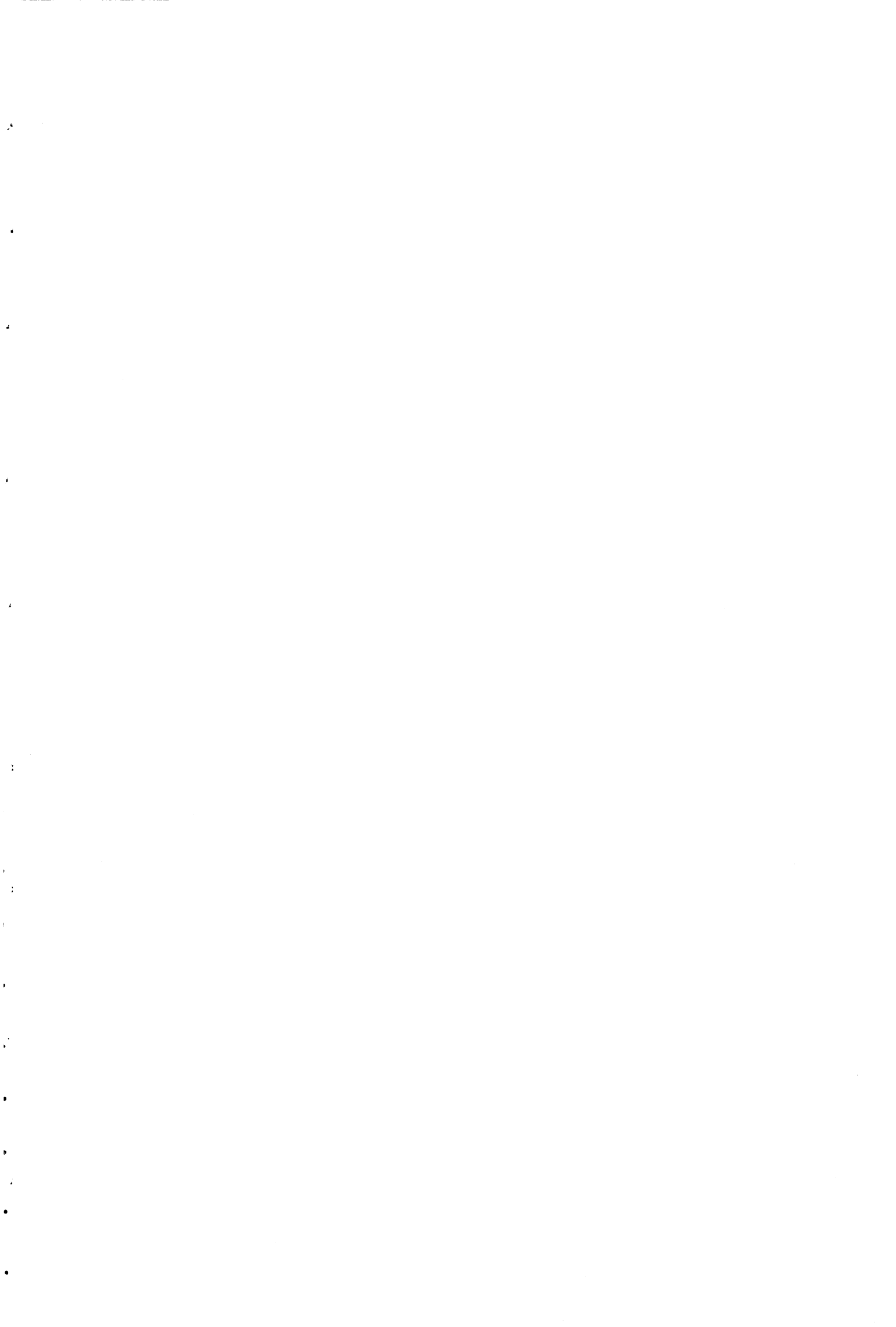
le projet d'État prévisionnel des dépenses de l'Assemblée
Commune pour l'exercice financier 1956-1957.
(cinquième exercice)

par

M. Nicolas MARGUE

R a p p o r t e u r

MARS 1956





Document N° 5
1955-1956

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1955-1956
Deuxième session extraordinaire

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission de la Comptabilité et de l'Administration
de la Communauté et de l'Assemblée Commune

sur

le projet d'État prévisionnel des dépenses de l'Assemblée
Commune pour l'exercice financier 1956-1957.
(cinquième exercice)

par

M. Nicolas MARGUE

R a p p o r t e u r

MARS 1956



La Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune, dans ses réunions du 21 janvier et du 24 février 1956, tenues à Luxembourg, sous la présidence de M. BLANK, a examiné le projet d'État prévisionnel des dépenses de l'Assemblée Commune pour l'exercice financier 1956-1957.

M. Nicolas MARGUE a été désigné comme rapporteur.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité au cours de la réunion du 24 février 1956.

*Etaient présents: M. BLANK, Président,
M. MARGUE, Vice-président et rapporteur,
MM. GUGLIELMONE, KREYSSIG et SASSEN.*



SOMMAIRE

	pages
INTRODUCTION	9
<i>Première partie: Des lignes directrices et des caractéristiques générales</i>	11
— Intensité des activités et des travaux parlementaires ...	11
— Évolution de l'organisation des travaux de l'Assemblée et des services de son secrétariat	12
— Forme du projet d'État prévisionnel	16
— Caractéristiques générales et variations des crédits	17
<i>Deuxième partie: Analyse des crédits par chapitre et par article...</i>	19
Conclusions générales	25



RAPPORT

de M. N. MARGUE

sur

le projet d'État prévisionnel des dépenses de l'Assemblée Commune
pour l'exercice 1956-1957

Monsieur le Président, Mademoiselle, Messieurs,

1. Les dispositions relatives à la préparation et à l'établissement de l'État prévisionnel des dépenses de l'Assemblée Commune sont énoncées à l'article 78 du Traité instituant la C.E.C.A. et aux articles 43 et 44 du Règlement de l'Assemblée.

Selon ces dispositions, la préparation et l'établissement de l'État prévisionnel de l'Assemblée Commune passent par différentes phases pouvant schématiquement être présentées comme suit:

- établissement par le Bureau des éléments prévus à l'article 43 du Règlement de l'Assemblée et à l'article 78, § 3, 2^e alinéa du Traité;
- détermination de ces éléments par la Commission des quatre Présidents, conformément à l'article 78 du Traité;
- préparation d'un projet d'État prévisionnel par la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune;
- établissement par l'Assemblée de l'État prévisionnel de ses dépenses sur rapport de sa Commission de la Comptabilité et de l'Administration.

L'État prévisionnel de l'Assemblée ainsi établi est ensuite groupé avec les États prévisionnels des autres institutions en un État prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté, lequel est arrêté conformément à l'article 78 du Traité.

2. Le projet d'État prévisionnel que votre Commission soumet à l'Assemblée a été élaboré conformément à cette procédure.

Les éléments prévus à l'article 43 du Règlement de l'Assemblée ont été établis par le Bureau en sa réunion du 25 novembre 1955 et les conclusions du Bureau prises à cet effet ont été adoptées par la Commission des quatre Présidents le 12 décembre 1955.

Votre Commission de la Comptabilité et de l'Administration, en ses réunions du 21 janvier et du 24 février 1956, a procédé à l'étude et à l'examen des dépenses de l'Assemblée Commune qui sont à prévoir pour l'exercice financier 1956-1957.

Les conclusions de son étude et de son examen forment l'objet du présent rapport.

3. Le montant total des crédits prévus au projet d'État prévisionnel qui vous est soumis s'élève à Fb. 63.330.500.-, auxquels s'ajoute un montant de Fb. 12.000.000.- inscrit comme crédit complémentaire en considération des dispositions de l'article 78 du Traité selon lesquelles l'Assemblée n'a pas la possibilité d'introduire en cours d'exercice un état prévisionnel supplémentaire.

Le nombre des agents a été réduit de deux unités. Ainsi l'effectif prévu s'élève à 90 agents.

Par rapport à l'exercice en cours, soit l'exercice 1955-1956, apparaît une diminution de Fb. 3.026.000.-.

Enfin, par rapport à l'exercice 1954-1955, clos le 30 juin 1955, les écarts entre les prévisions pour 1956-1957 et les dépenses effectuées en 1954-1955 peuvent être considérés comme peu élevés. Il y a lieu d'observer encore que l'Assemblée Commune n'a pas la possibilité d'introduire en cours d'exercice un État prévisionnel supplémentaire. Par ailleurs, il faut prendre en considération les données caractéristiques de l'évolution des travaux de l'Assemblée et de son Secrétariat dont il a dû être tenu compte dans le calcul des prévisions des dépenses pour l'exercice 1956-1957. Ces données sont exposées dans les deux parties principales que comporte le présent rapport.

PREMIÈRE PARTIE

DES LIGNES DIRECTRICES ET DES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

4. Dans les lignes directrices ayant présidé à l'élaboration du projet d'État prévisionnel, il a été tenu compte de deux faits marquants ayant une incidence déterminante sur le calcul des dépenses à prévoir pour l'exercice 1956-1957:

- les activités parlementaires,
- et, en vue de ces activités, l'organisation des travaux de l'Assemblée et de son secrétariat.

Intensité des activités et des travaux parlementaires

5. Il est aisé de prévoir, au cours de l'exercice financier 1956-1957, une activité parlementaire accrue, plus forte que celle des années précédentes.

Par sa résolution du 2 décembre 1954, l'Assemblée a constitué un Groupe de travail, lequel a réparti les tâches qui lui sont confiées entre deux sous-commissions. Ce Groupe de travail suit de près entre autres les travaux résultant de la Conférence de Messine.

6. Par ailleurs il y a également lieu d'observer que la période transitoire prévue au Traité approche de sa fin. Celle-ci, conformément à l'article 85 du Traité, prend fin cinq ans après l'établissement du marché commun, soit en février 1958.

Le projet d'État prévisionnel à établir par l'Assemblée pour l'exercice financier 1956-1957 et prenant fin le 30 juin 1957 est donc le dernier État prévisionnel portant intégralement sur la période transitoire.

Ces deux considérations, outre l'expérience des derniers mois, laissent prévoir une intensité accrue de l'activité et des travaux parlementaires de l'Assemblée pour l'exercice 1956-1957.

7. Les crédits nécessaires aux travaux parlementaires ont été calculés sur les mêmes données que pour l'exercice précédent, soit: trois sessions plénières, totalisant 20 jours de séance et 40 réunions de commissions.

Certes, comme le mentionne le rapport sur la clôture des comptes de l'Assemblée pour l'exercice 1954-1955, le nombre des réunions de commissions, notamment, tenues au cours de cet exercice, s'est élevé à 77.

Vu la création du Groupe de Travail, et des réunions plus fréquentes des commissions étant prévues, il est fort probable qu'en 1956-1957, le nombre des réunions à tenir dépassera non seulement le chiffre de 40, pris comme base de calcul des crédits, mais encore celui de 77, nombre des réunions effectivement tenues en 1954-1955.

Mais il est apparu également qu'un grand nombre de ces réunions de commissions étaient tenues à Strasbourg, pendant que l'Assemblée était en session. Ces réunions ne donnent pas lieu à des dépenses particulières.

Votre Commission, considérant que l'exactitude et l'économie devaient présider à l'établissement de l'État prévisionnel, s'est efforcée de calculer le plus justement possible les crédits prévus aux chapitres des dépenses ordinaires, un crédit important étant inscrit au chapitre V (dépenses extraordinaires) pour rectifier, par des virements, les évaluations que les faits rendraient insuffisantes.

Évolution de l'organisation des travaux de l'Assemblée et des services de son secrétariat

8. Bien qu'une activité accrue de l'Assemblée soit prévue, les crédits inscrits pour la couverture des dépenses relatives aux travaux parlementaires ont pu être maintenus aux mêmes montants que pour l'exercice 1955-1956.

Le montant des crédits d'autres articles, notamment ceux inscrits pour la couverture des dépenses de fonctionnement, a pu être diminué de façon non négligeable.

Cette situation caractérise la phase à laquelle est parvenue l'organisation des travaux de l'Assemblée et surtout l'organisation de son secrétariat.

Depuis la mise en application du Traité, l'Assemblée et ses organismes ont, en fait, assuré un travail considérable et ceci, surtout pendant les deux premières années, avec un appareil administratif réduit. Un certain empirisme n'a pu être évité. Dès l'exercice 1954-1955 une organisation plus rationnelle a pu être mise en place, l'effectif des agents permanents du secrétariat ayant été accru.

9. Au cours de l'exercice 1954-1955, le Bureau, en plein accord avec votre Commission, a invité un comité d'experts, composé de personnalités hautement qualifiées, à lui adresser un rapport sur l'organisation du secrétariat et à lui faire part des améliorations pouvant être apportées.

L'installation de ce comité d'experts a été effectuée le 9 mai 1955. Il comprenait un conseiller à la Cour des Comptes du Royaume de Belgique, un conseiller d'État de la République Italienne et le secrétaire général de l'Assemblée Nationale de la République Française.

Le rapport de ce comité d'experts a été déposé en juillet 1955 et examiné par le Bureau en ses réunions des 8 et 9 septembre, 1er octobre et 25 novembre 1955, puis transmis à votre Commission de la Comptabilité et de l'Administration.

Votre Commission a hautement apprécié les qualités de ce rapport et il lui est agréable de mentionner que les conclusions des experts ne contiennent aucune critique véritable à l'égard du Secrétariat.

10. Comme suite aux suggestions formulées dans le rapport du comité d'experts, le Bureau de l'Assemblée a décidé de constituer une commission chargée d'élaborer un projet de règlement administratif intérieur et un projet de règlement financier intérieur.

Cette commission a été composée des trois membres du comité d'experts indiqué au point 9 ci-dessus, du greffier de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, du secrétaire général et du secrétaire général adjoint de l'Assemblée Commune.

Le règlement administratif intérieur a été examiné au cours de plusieurs réunions par le Bureau administratif restreint, puis adopté par le Bureau en réunion plénière, lors de la session extraordinaire de novembre dernier.

Quant au règlement financier intérieur, le Bureau a examiné et adopté les premiers articles du projet qui lui ont été soumis. Il a été prévu que son examen par le Bureau sera achevé très prochainement.

11. Le règlement administratif intérieur comprend un préambule, deux parties principales et des dispositions générales et transitoires.

Le préambule précise les pouvoirs et la compétence respective des autorités de l'Assemblée en matière administrative et financière.

Les deux parties qui suivent ce préambule sont essentielles et la mise en vigueur des dispositions qu'elles contiennent constitue une réorganisation des services du secrétariat. La première partie porte en effet sur l'organisation et la composition du secrétariat et la deuxième partie précise les attributions des services.

De la réorganisation du secrétariat, il y a lieu notamment de relever les caractéristiques essentielles énoncées ci-après.

— L'action du secrétariat se limite en général à une action d'assistance des membres de l'Assemblée.

- La distinction entre services parlementaires et services administratifs a été supprimée. Actuellement il n'existe plus que des services permanents et des services temporaires, ces derniers constituant le renforcement des services permanents lors des sessions de l'Assemblée.
- Depuis le 1er janvier 1956, il n'existe plus six services permanents, mais quatre divisions.
- Sur proposition des experts, le «service de l'Administration financière» a été supprimé et les tâches de ce service ont été reprises dans le cadre de la nouvelle Division de l'Administration.
- A été également supprimé, sur proposition des experts, le «service du Compte rendu et des services parlementaires temporaires». En ce qui concerne ce service, les experts ont été d'avis que la plupart de ses tâches ayant un caractère purement temporaire, elles devaient être confiées au greffe temporaire.
- La «Division des Commissions» a été renforcée de trois agents, afin de permettre une assistance plus efficiente aux travaux demandés par les parlementaires.
- La «Division des Études et de la Documentation» a été réorganisée et est mieux adaptée aux nouvelles charges qui lui sont confiées, notamment dans le cadre de la section des études. La périodicité des publications de cette division a donné lieu à révision, de manière à éviter de submerger les parlementaires de documents et de surcharger les services administratifs qui en assurent l'édition et la distribution.
- Les services techniques du secrétariat ont été groupés en une seule division, la «Division des Services Généraux», qui comprend la traduction, la reproduction, l'impression, le central dactylographique et la distribution.
- Un regroupement des tâches administratives a été assurée à l'intérieur de la «Division de l'Administration.»
- Enfin il a été créé un «Bureau de Coordination», tandis que le «Bureau du Contrôle» a été réorganisé. Ces deux bureaux dépendent directement du secrétaire général pour qui ils constituent des moyens de travail et de contrôle effectif.
- Le «Bureau de Coordination» a été créé, en vue, comme son nom l'indique, d'assurer la coordination, en leur stade final, de certains travaux, à la réalisation desquels participent plusieurs divisions dans le cadre de leurs attributions respectives. Il ne constitue toutefois ni un cabinet du secrétaire général, ni une superdivision. Ce bureau, qui ne compte qu'un fonctionnaire d'un grade élevé, est chargé des tâches de coordination comme, par exemple, l'organisation matérielle des sessions de l'Assemblée et la centrali-

sation de tous les registres des actes parlementaires. A l'égard des membres de l'Assemblée, ce bureau est chargé uniquement de questions administratives. Les services communs, par exemple le courrier, le standard téléphonique, les huissiers, etc. . . , lui sont rattachés.

- Le «Bureau de Contrôle» est chargé du contrôle interne de tous les actes administratifs et financiers, de l'assistance du secrétaire général pour toutes questions administratives et de la liaison entre les services du secrétariat et les collaborateurs du Commissaire aux Comptes.

12. Votre Commission se plaît à affirmer qu'il n'existe actuellement aucun différend fondamental entre le secrétariat et le Commissaire aux Comptes. L'examen des comptes de l'exercice 1954-1955 auquel il a été procédé n'a donné lieu à aucune critique essentielle.

13. Le Greffe temporaire se compose de la «Division de la Séance», de la «Division du Compte rendu analytique» et de la «Division du Compte rendu sténographique».

La direction du Greffe temporaire est assurée par des fonctionnaires mis à la disposition de l'Assemblée Commune par des Parlements nationaux.

14. Le règlement administratif intérieur comporte également un certain nombre de dispositions portant sur le personnel, notamment: répartition des agents en catégories, cadres et effectifs, nominations, notations, comité du personnel etc. . . Ces dispositions sont examinées dans le présent rapport à propos de l'article 11 du projet d'État prévisionnel.

15. Le règlement financier intérieur a pour objet de définir les règles directrices relatives:

- à l'établissement et à l'exécution de l'État prévisionnel des dépenses de l'Assemblée Commune,
- à la procédure d'engagement des dépenses et aux modalités de passation de marchés de travaux ou de fournitures,
- à la liquidation et à l'ordonnancement,
- à la trésorerie,
- à la comptabilité,
- à la clôture des comptes et au compte-rendu annuel sur la situation financière et les dépenses.

Ce règlement traite ces questions de façon très détaillée et est remarquable à bien des points de vue par les précisions et les considérations techniques qu'il révèle.

Il comporte donc des instructions précises pour les questions budgétaires, financières et comptables et évite ainsi toute difficulté d'interprétation.

16. Relevons encore à propos du personnel du secrétariat que le projet d'État prévisionnel porte sur le premier exercice d'application du Statut des fonctionnaires des institutions de la Communauté.

Votre Commission de la Comptabilité et de l'Administration a, en effet, été informée par le Bureau lors de son examen du projet d'État prévisionnel, que la commission des Présidents avait arrêtée, en ses réunions du 12 décembre 1955 et du 14 janvier 1956, le Statut de cadre des fonctionnaires de la Communauté.

Ce statut prévoit un certain nombre d'annexes et notamment un règlement général portant sur les dispositions relatives aux pensions, aux traitements, allocations, indemnités, conditions de remboursement des frais exposés par les fonctionnaires dans l'intérêt du service, frais de mission, sécurité sociale, durée du travail, congés, etc... Selon les dispositions du Statut de cadre, les objets sur lesquels porte le règlement général sont déterminés par une commission.

Pour la composition de cette Commission, chaque institution désigne trois représentants de l'Administration et le comité du personnel de chaque institution trois représentants du personnel.

Les points sur lesquels les parties à cette commission ne sont pas parvenues à un accord sont soumis à l'arbitrage de la Commission des quatre Présidents.

Votre Commission ne peut accepter cette procédure qui a pour effet d'étendre les pouvoirs de la Commission des quatre Présidents, et ne peut se rallier tant à la forme qu'au fond d'un règlement général ainsi établi.

Votre Commission rappelle que, conformément au Traité, la compétence de la Commission des quatre Présidents se limite en matière de questions de personnel à déterminer le nombre des agents, les échelles de leurs traitements, indemnités et pensions pour autant qu'ils n'auront pas été fixés en vertu d'une autre disposition du Traité ou d'un règlement d'exécution.

Forme du projet d'État prévisionnel

17. Du point de vue de la forme, le projet d'État prévisionnel pour l'exercice 1956-1957 ne se distingue guère de l'État prévisionnel pour l'exercice 1955-1956.

Il y a toutefois lieu de mentionner, qu'en vue de l'uniformisation du plan comptable entre les quatre institutions de la Communauté, certaines modifications, mineures à vrai dire, ont été apportées à la numérotation des articles, à leur libellé et à l'affectation des crédits. C'est ainsi notamment que les crédits prévus pour la

couverture des frais à l'occasion de l'entrée en fonction et de la cessation des fonctions du personnel permanent, ne sont plus inscrits aux chapitres des dépenses extraordinaires, mais au chapitre des «Traitements, indemnités et charges sociales» parmi les dépenses ordinaires. — Comme votre Commission l'avait fait remarquer, en effet, dans les rapports présentés en son nom lors des sessions de mai 1955, on ne peut plus considérer comme extraordinaires, après plus de trois années d'existence d'une institution, les dépenses relatives à la prise de fonction et à la cessation des fonctions de ses agents.

Caractéristiques générales et variations des crédits

18. Les caractéristiques essentielles des principales lignes directrices dont il a dû être tenu compte dans le calcul des prévisions des dépenses pour l'exercice 1956-1957 se manifestent de façon sensible sur le montant des crédits prévus.

Par rapport à l'exercice 1955-1956 les crédits prévus par grandes catégories de dépenses, accusent les variations suivantes, compte tenu des modifications apportées au plan comptable.

- les crédits inscrits au chapitre I «Traitements, indemnités et charges sociales» sont en diminution de Fb. 883.000.-,
- les crédits inscrits au chapitre II «Dépenses de fonctionnement» sont en diminution de Fb. 2.073.000.-,
- les crédits inscrits au chapitre III «Dépenses diverses» sont en diminution de Fb. 70.000.-,
- aucun crédit n'est inscrit pour les dépenses extraordinaires,
- les crédits inscrits en considération de l'article 78, § 5 du Traité ont été maintenus au même montant.

Des explications de détails sont données aux articles et postes respectifs de l'État prévisionnel dans la deuxième partie du présent rapport.

DEUXIÈME PARTIE

ANALYSE DES CRÉDITS PAR CHAPITRE ET PAR ARTICLE

19. Dans le plan comptable désormais uniformisé pour les quatre institutions de la Communauté, l'article 10 comporte, notamment, pour la Haute Autorité et pour la Cour de Justice, les traitements et indemnités des Membres et des Juges. Les Représentants à l'Assemblée Commune ne percevant aucun traitement ni indemnité mais seulement les frais de séjour et le remboursement de leurs frais de voyage, aucun crédit n'est inscrit à cet article dans le projet d'État prévisionnel de l'Assemblée Commune. Les crédits prévus pour la couverture des frais de séjour et de voyage des Représentants à l'Assemblée Commune sont inscrits à l'article 24 (poste 246) comme c'est le cas pour des dépenses semblables dans les États prévisionnels des autres institutions de la C.E.C.A.

20. Les crédits prévus à l'article 11, «Personnel», sont à examiner à la lumière des dispositions concernant le personnel, prévues au règlement administratif intérieur. Le tableau figurant à la page 4 du projet d'État prévisionnel indique l'effectif et la répartition des agents permanents du secrétariat, en catégories et en grades.

Conformément aux dispositions prévues au règlement administratif intérieur, le Bureau a fixé à 90 agents l'effectif du secrétariat. Par rapport à l'effectif prévu pour l'exercice 1955-1956, il y a donc une diminution de deux agents.

Dans l'état actuel des données fixées pour le calcul des dépenses à couvrir par les crédits de l'article 11, une réduction des dépenses est à prévoir. Toutefois, ces données, et notamment le montant des indemnités, des allocations, de la contribution à la caisse de prévoyance, etc... étant susceptibles d'être profondément modifiées, lorsque le Statut et ses annexes seront mis en vigueur, votre Commission, ne pouvant au moment de l'élaboration du projet d'État prévisionnel établir des calculs sur des données précises, a estimé bon de maintenir au même montant que pour l'exercice précédent les crédits de l'article 11.

Les agents permanents du secrétariat ayant déclaré renoncer aux dispositions de leurs contrats et du règlement provisoire du personnel et accepter le Statut, bien que celui-ci ni ses annexes ne soient à ce moment en vigueur, ont été titularisés et répartis en 13 grades, par arrêté pris par le Président de l'Assemblée en réunion du Bureau, avec effet au 1er janvier 1956.

Le Bureau a estimé bon en effet, et votre Commission se rallie à ce point de vue, d'apaiser, en titularisant les agents par voie d'arrêté, un certain malaise qui pouvait provenir de l'insécurité de l'emploi résultant de la situation contractuelle dans laquelle les agents se trouvaient jusqu'alors.

Les grades auxquels les agents permanents du secrétariat ont pris rang le 1er janvier 1956, sont ceux prévus au Statut. Dans la répartition par grades, il a été tenu compte et du niveau d'études ou de formation des agents et de la fonction qu'ils sont appelés à assumer, l'expérience acquise et l'ancienneté ayant été également prises en considération.

L'échelle des traitements appliquée est celle arrêtée par la Commission des quatre Présidents.

Votre Commission de la Comptabilité et de l'Administration se doit de relever au sujet de la décision prise par la Commission des quatre Présidents, qu'en l'état actuel elle ne peut que se limiter à prendre acte d'une décision prise par une autorité étrangère à l'Assemblée, concernant ses propres agents, et affirmer son regret d'une telle situation.

Votre Commission, relevant à nouveau que les traitements des fonctionnaires sont exprimés en pourcentage du traitement d'un membre de la Haute Autorité, confirme son point de vue qu'il s'agit là d'une mauvaise formule et estime que le montant des traitements des fonctionnaires ne doit pas être lié à celui des membres de la Haute Autorité.

21. Les crédits prévus à l'article 12 «Heures supplémentaires et personnel temporaire», sont en diminution de Fb. 883.000.- par rapport aux crédits prévus pour l'exercice 1955-1956.

Cette diminution se répartit pour un montant de Fb. 100.000.- sur les dépenses prévues pour les heures supplémentaires, et pour un montant de Fb. 783.000.- pour les dépenses prévues pour le personnel temporaire.

Le personnel temporaire est principalement engagé en renforcement des agents permanents à l'occasion des sessions de l'Assemblée.

Le montant des crédits prévus pour le personnel temporaire correspond aux dépenses effectuées en 1954-1955. Il n'apparaît donc pas possible de réduire ce crédit comme il avait été fait pour l'exercice 1955-1956 — à moins qu'il ne soit procédé à la suppression de certains travaux comme celui consistant à rédiger, à traduire et à

publier un compte rendu analytique lors des sessions de l'Assemblée, travaux exigeant un personnel qualifié important. Cette question se pose également, et est examinée de façon plus approfondie, au sujet des dépenses de publications (article 23).

22. Votre Commission a procédé avec une attention particulière à l'examen des crédits à inscrire à l'article 13, «Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions.»

Au moment de l'élaboration du projet d'État prévisionnel, aucune dépense de cette sorte n'est en effet prévue. Toutefois, si un agent était appelé à quitter le service ou à entrer en service, l'Assemblée aurait l'obligation de verser le remboursement des frais de voyage et des indemnités de prise de fonctions ou de cessation de fonctions.

Une telle question soulève le problème des crédits devant être disponibles dans le cas d'obligations contractuelles, ou statutaires. Votre Commission donne à considérer si la solution la meilleure ne consisterait pas dans la pratique de l'inscription de crédits non limitatifs et dont l'usage est répandu dans certains des pays de la Communauté. A défaut de cette solution la pratique des virements de crédits peut être employée.

Votre Commission n'apprécie guère cette dernière méthode qui oblige à prévoir des réserves de crédits à chaque article, ou bien, comme votre Commission a dû se résigner à le faire, à inscrire un crédit dont le montant n'est pas basé sur des données réelles et prévues.

Aussi, des dispositions budgétaires autres que celles énoncées au Traité auraient-elles pu permettre à propos de cet article, de réduire de façon importante le montant des crédits demandés pour l'exercice 1956-1957.

En raison des considérations présentées ci-dessus, des économies sont toutefois à prévoir sur les crédits inscrits à l'article 13.

23. Parmi les dépenses à couvrir par les crédits de l'article 20, «Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel», figure la location d'une installation d'interprétation simultanée pour une session.

Un crédit pour une telle dépense a semblé devoir être prévu afin de tenir compte de la possibilité pour l'Assemblée de tenir une de ses sessions dans un lieu où elle n'aurait pas à sa disposition une installation d'interprétation.

Toutefois il n'a pas semblé opportun de faire l'acquisition d'un équipement d'installation d'interprétation simultanée en raison de son coût très élevé et des perfectionnements fréquents qui sont actuellement encore apportés à un tel équipement.

Des pourparlers pour la conclusion d'un nouvel accord financier sont actuellement en cours entre le secrétariat général du Conseil de l'Europe et le secrétariat

de l'Assemblée Commune. Des modifications aux montants des dépenses à couvrir par les crédits de l'article 20 sont, en conséquence, à attendre.

24. Les crédits prévus pour les dépenses d'équipement sont beaucoup moins élevés que ceux prévus pour les exercices précédents. Cette situation caractérise la phase normale dans laquelle est entrée l'organisation et l'équipement du secrétariat.

Les crédits d'équipement tiennent compte des recettes compensatoires pouvant résulter de la revente de biens usagés. Le montant estimatif de ces recettes compensatoires est clairement indiqué dans le projet d'État prévisionnel.

25. Une réduction des crédits d'un million a pu être effectuée à l'article 22, «Dépenses diverses de fonctionnement des services.» Cette réduction porte notamment pour un montant de Fb. 300.000.- sur les frais d'affranchissement et de télécommunications (poste 222) et pour un montant de Fb. 500.000.- sur l'achat de livres, journaux, périodiques et abonnements à une agence de presse (poste 223).

Votre Commission a considéré que la première installation de la bibliothèque devait à la fin de l'exercice 1955-1956 se trouver en voie d'achèvement et que par suite les crédits pour l'exercice 1956-1957 pouvaient être sensiblement réduits.

La constitution de cette bibliothèque a été limitée pour autant que possible aux ouvrages portant sur les objets du Traité instituant la C.E.C.A.

Si les pouvoirs de l'Assemblée Commune étaient étendus à d'autres objets que ceux de la C.E.C.A. il faudrait alors prévoir de nouveaux crédits pour une bibliothèque dont la portée serait étendue.

26. En dehors des rapports des commissions, les principaux documents parlementaires sont actuellement:

- le compte rendu des débats in extenso publié dans les quatre langues de la Communauté après traduction;
- le compte rendu dit «arc en ciel» reproduisant in extenso les débats dans la langue originale des orateurs;
- un compte rendu analytique des débats.

Le compte rendu dit «arc en ciel» est publié en typographie dès le lendemain de chaque séance.

Le compte rendu analytique est traduit dans les quatre langues, distribué et affiché après chaque séance.

Votre Commission s'est demandée s'il n'y avait pas lieu de supprimer le compte rendu analytique. La suppression de ce document entraînerait une réduction

importante des dépenses. Par ailleurs, le compte rendu in extenso dit «arc en ciel» est publié presque en même temps que le compte rendu analytique.

Toutefois il y a lieu d'observer que ce document est prévu au Règlement de l'Assemblée et surtout que ce document est utile à la presse.

Tels sont les éléments à prendre en considération pour la suppression ou le maintien du compte rendu analytique. Le projet d'État prévisionnel pour l'exercice 1956-1957 prévoit les crédits nécessaires à la rédaction, à la traduction et à la publication du compte rendu analytique. Votre Commission se permet d'en référer à l'Assemblée et à ses organismes pour prendre position sur cette question.

27. A l'article 24, le projet d'État prévisionnel prévoit une augmentation des crédits pour la couverture des dépenses relatives aux honoraires et frais de voyage et de séjour des experts, auxquels les Commissions, en raison de l'évolution de leurs travaux, et notamment le Groupe de Travail, font appel de plus en plus fréquemment.

A cet article sont prévus les crédits pour les frais de séjour et les frais de voyage des Représentants (poste 246). Dans le montant prévu à cet effet est comprise une somme de Fbs 100.000.- pour couverture des soins médicaux qui pourraient être rendus nécessaires pour les Représentants à l'Assemblée dans l'exercice de leur mandat.

28. Les crédits prévus aux articles du chapitre III, «Dépenses diverses» couvrent des dépenses spécifiques à l'Assemblée Commune. Aucune modification n'a été apportée aux crédits inscrits aux articles 33, «Participation aux frais de secrétariat des Groupes politiques», et 34, «Fonds pour dépenses conformément à l'article 47 du Règlement de l'Assemblée.»

Les crédits inscrits à l'article 35, «Frais de Secrétariat de la Présidence» ont été ajustés légèrement pour être plus conformes avec les dépenses nécessitées par les frais de voyage et de séjour du collaborateur du Président.

Le crédit de Fb. 150.000.- prévu pour l'exercice 1955-1956 comme participation à l'Union Interparlementaire (article 36) a été supprimé. Il s'est avéré, en effet, que l'Assemblée était admise à l'Union Interparlementaire uniquement en qualité d'observateur, et donc pas comme membre sur le même niveau des parlements nationaux.

29. Les crédits pour les dépenses extraordinaires ont également été supprimés, aucune dépense de cette sorte n'étant plus prévue actuellement.

30. Votre Commission a estimé nécessaire de maintenir à un chapitre cinquième un crédit de Fb. 12.000.000.-, inscrit en considération des dispositions de l'article 78, § 5 du Traité. Les dispositions de cet article du Traité ne permettent pas, en effet, à

l'Assemblée d'introduire en cours d'exercice un état prévisionnel supplémentaire, alors que cette procédure est possible pour la Haute Autorité et la Cour de Justice.

Cette anomalie dans le droit budgétaire traditionnel des assemblées parlementaires pourrait, en effet, avoir pour conséquence d'empêcher, faute de crédits, l'Assemblée et ses organismes de se réunir et par la même de remplir les fonctions qui lui sont imparties par le Traité et d'exercer sa mission de contrôle.

Aussi est-il indispensable de prévoir un crédit complémentaire à un chapitre spécial afin de pouvoir faire face à toute majoration de dépenses pouvant s'avérer nécessaire.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

31. Malgré la nécessité de tenir compte d'une intensité accrue des travaux qu'il y a lieu de prévoir, les crédits inscrits au projet d'État prévisionnel pour l'exercice 1956-1957 accusent une diminution assez importante par rapport à l'exercice précédent.

Votre Commission de la Comptabilité et de l'Administration croit pouvoir assurer que les crédits ont été calculés avec toute la précision souhaitable et qu'ils peuvent, avec exactitude et économie, couvrir les dépenses que l'Assemblée aura à supporter pendant l'exercice 1956-1957.

Elle demande à l'Assemblée de prendre en considération l'examen de l'édition du compte rendu analytique et du problème de l'inscription de crédits non limitatifs à son État prévisionnel.

32. Votre Commission propose à l'Assemblée d'adopter le présent rapport, l'invite à établir l'État prévisionnel de ses dépenses pour l'exercice 1956-1957 conformément au projet d'État prévisionnel qui lui est soumis, et à cette fin lui demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RÉSOLUTION
relative à l'État prévisionnel des dépenses de l'Assemblée Commune
pour l'exercice 1956-1957

«L'Assemblée Commune,

«Vu l'article 78 du Traité,

«Vu l'article 44 de son Règlement,

«décide d'établir comme suit l'État prévisionnel de ses dépenses pour l'exercice financier 1956-1957:

Exercice 1956-1957
État prévisionnel des dépenses de l'Assemblée Commune

Art.	Intitulé des articles	Crédits (en francs belges)
<i>CHAPITRE PREMIER - TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES</i>		
10	Représentants à l'Assemblée Commune	—
11	Personnel	28.576.000.—
12	Heures supplémentaires et personnel temporaire	8.880.000.—
13	Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions	1.458.500.—
	<i>Total du chapitre premier:</i>	38.914.500.—
<i>CHAPITRE II - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</i>		
20	Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	3.877.000.—
21	Dépenses d'équipement	670.000.—
22	Dépenses diverses de fonctionnement des services	3.712.000.—
23	Dépenses de publications et d'information	3.500.000.—
24	Frais de mission, de voyage et de séjour pour réunions et convocations, honoraires d'experts	9.122.000.—
25	Frais de réception et de représentation	250.000.—
26	Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre .	p.m.
	<i>Total du chapitre II:</i>	21.131.000.—
<i>CHAPITRE III - DÉPENSES DIVERSES</i>		
30	Commission des Présidents	p.m.
31	Commissaire aux Comptes	p.m.
32	Oeuvres sociales du Personnel	25.000.—
33	Participation aux frais de secrétariat des Groupes Politiques	2.700.000.—
34	Fonds pour dépenses conformément à l'article 47 du Règlement de l'Assemblée	200.000.—
35	Frais de Secrétariat de la Présidence.....	330.000.—
36	Union interparlementaire	p.m.
37	Contributions diverses	30.000.—
	<i>Total du chapitre III:</i>	3.285.000.—
	<i>Total des dépenses ordinaires:</i>	63.330.500.—

Art.	Intitulé des articles	Crédits (en francs belges)
	<i>CHAPITRE IV - DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</i>	
p. m.	p.m.	—
	<i>Total du chapitre IV:</i>	—
	<i>CHAPITRE V - CRÉDITS EN CONSIDÉRATION DE L'ARTICLE 78, § 5 DU TRAITÉ</i>	
50	Crédits en considération de l'art. 78 § 5 du Traité	12.000.000.—
	<i>Total du chapitre V:</i>	12.000.000.—
	Total général:	75.330.500.—

